

Hommage au Bâtonnier Claude Lussan



Claude Lussan avec Mme et Mr Georges Pompidou en 1974

Biographie



Lussan (Claude), Avocat. Né le 5 mars 1910 à Paris 7^e. Fils de Philippe Lussan, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et de Mme, née Germaine Dethomas. Veuf de Mme, née Simone Gadala (3 enfants : Jean-Pierre, Marylis, Jacques). **Etudes** : Lycée Janson-de-Sailly et Faculté de droit à Paris. **Diplômes** : Diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques, Docteur en Droit. Carrière : Avocat près de la cour d'appel de Paris (depuis 1932), Ancien secrétaire de la Conférence des avocats (1935), Membre du conseil de l'Ordre des avocats de Paris (1954), Dauphin du bâtonnier (1966) puis Bâtonnier (1967, réélu en 1968) de l'Ordre des avocats de Paris, Secrétaire général (1957), Fondateur, Vice-président et Président (1967) de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa), Président (1975) de l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires, Secrétaire général (1957), Vice-président (1982) puis Président (1969-71) de l'Union internationale des avocats, Administrateur de la

Fondation nationale des sciences politiques (depuis 1973). **Oeuvres** : le *Titre, enseigne du journal, Législation des sociétés dans les territoires d'outre-mer et territoires associés* ; Conférences faites aux Annales : *Thérèse Desqueyroux* (1961), *Jacques Cœur* (1962), *Les Grandes heures du barreau de Paris* (1968). **Décorations** : Grand officier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, Commandeur des Palmes académiques.

Homme de son temps, le Bâtonnier Lussan n'était pas l'homme d'une génération, mais de toutes les générations. Avocat pendant 67 ans, il a toujours gardé une vision prospective de sa profession. Quelques semaines, seulement avant sa mort, il suggérait de

prendre des contacts plus étroits, plus constants, avec le politique, l'entreprise, le Commerce, le Syndicalisme et tous ceux qui réfléchissent au devenir de la Cité. Conscient de l'évanescence du Judiciaire, le Bâtonnier Lussan s'était, après la guerre, lancé

dans le Juridique, sans pour autant négliger les recours devant les Tribunaux. Il engageait ses confrères à faire de même et à ne pas se laisser enfermer dans une conception trop archaïque de la profession. Pourtant, il ne rejetait aucun des principes qui la fondent. La déontologie et par

dessus l'Ordre étaient considérés par lui comme les piliers de l'exercice des Avocats.

C'est dans cet esprit qu'il eut l'idée de créer les CARPA qui donnent aux Ordres le contrôle premier des managements de fonds entre les confrères, pour la plus grande sécurité des clients.

C'est dans cet esprit qu'il a créé la première Association Agréée existant en France, l'ANAAFA, qui apporte à nombre de nos confrères une sérénité dans la gestion de leurs cabinets par une assistance comptable et fiscale compétente.

C'est dans cet esprit qu'il souhaita créer une Fondation des Avocats dont Droit 2000, le Comité du troisième Millénaire et le Comité Scientifique du Barreau devaient être les prémices et dont la finalité était de rechercher, avec le concours des plus hautes personnalités de notre pays, des fondements élémentaires du Droit.

C'est aussi, dans le même esprit qu'il souhaita fonder avec quelques confrères ce qui devait devenir INITIADROIT. Cette association d'avocats a pour seul but d'éveiller les élèves des collèges et lycées au « droit vivant ».

C'était son expression. Sa dernière intervention en public fut précisément le 16 janvier 2008, quelques semaines avant sa mort, à l'occasion de la signature par le Président d'INITIADROIT, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Education Nationale, d'une convention consacrant le rôle positif d'INITIADROIT dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté.

Le jour de ses obsèques, aux Invalides, où lui furent rendus les Honneurs militaires devant près de 500 confrères en robe, quelqu'un déclara : « Pour notre profession, il y aura un avant et un après Lussan ».

C'était émouvant et vrai mais cet après ne devra jamais renier ce

que le Bâtonnier Lussan nous a laissé en héritage : une recherche de la grandeur par le service des autres ●

Didier Cayol
AMCO - Délégué Général
d'INITIADROIT

Claude Lussan, l' amoureux de la vie, l'innovateur, le précurseur nous a quittés le 5 février dernier. Séduisant et curieux, il était l'élégance et la lucidité. C'était un homme de goût, classique dans son allure et dans son tempérament, mais résolument moderne dans ses choix et ses intuitions.

Convaincu qu'un bâtonnier est « aussi investi d'une mission de

l'UNCA et plus récemment INITIADROIT... Il voulait familiariser les jeunes et d'abord les plus démunis à la notion de droits et à celle de devoirs. Il souhaitait que notre Ordre s'illustre dans cette démarche.

Il a su convaincre nombre de nos confrères de participer bénévolement à cette initiative et, pour parvenir à son but et faire entrer les avocats dans les écoles, il a frappé à toutes les portes, se déplaçant et payant de sa personne. Ce fut pour la profession une réussite éclatante, et pour lui la récompense de tant d'énergie.

Ce fut aussi, devant une Sorbonne impressionnée, son dernier discours en forme de testament.

Simple et discret il ne voulait pas

« Le Bâtonnier Claude Lussan n'était pas l'homme d'une génération, mais de toutes les générations »

service public » Claude Lussan était conscient de la force et de la nécessité du lien entre les institutions et les acteurs de notre profession. C'était aussi et surtout, un travailleur infatigable et passionné, un bâtisseur, fondateur de nombreux organismes professionnels essentiels à l'exercice de notre profession. Il laissera dans l'histoire du Barreau une empreinte originale et durable, des réalisations pérennes et le souvenir d'un homme simple, accessible et totalement tourné vers les autres.

Avec enthousiasme, il a su créer de nouvelles pistes et fournir à la profession de nouveaux outils, très vite devenus indispensables : la CARPA, l'ANAAFA,

être un symbole, peut-être par peur des clichés et des sectarismes. Il restera celui qui a fait bouger les lignes, celui qui a fait tomber les murs entre les styles, entre les clans, qui ne se retournait jamais sur son passé, ne s'intéressait qu'à l'avenir, à la nouveauté, à la création et à la modernité.

Amoureux de son Ordre il le voulait fort et puissant. Il voulait qu'il soit une force de proposition et d'innovation et qu'à jamais il s'éloigne des archaïsmes, des peurs et des replis sur le passé. J'ai eu la chance de prêter serment lorsque Claude Lussan était Bâtonnier. Son amitié depuis lors n'a jamais cessé de m'accompagner, de m'épauler,

de m'encourager... « tout simplement parce que c'était lui, parce que c'était moi ».

Ce fut un enrichissement exceptionnel. Il m'a appris à écouter, à choisir, à décider, à convaincre, à aller de l'avant, à regarder l'avenir, à ne pas me satisfaire, à vouloir toujours plus et mieux, mais aussi à être fière et heureuse avec simplicité et naturel.

Claude Lussan m'a appris à aimer la vie, à rester jeune, comme lui, jusqu'au bout.

Il n'aimait ni les larmes, ni les regrets. Il attend de nous que nous nous souvenions de ce qu'il était, de ce qu'il a fait, que nous suivions sa trace et que nous essayions de poursuivre son œuvre ●

Elisabeth Deflers

« Non seulement en effet, il ne voyait pas la mort devant lui, mais c'est à la jeunesse qu'il s'intéressait »

La disparition d'une forte personnalité surprend toujours, et même le grand âge laissant prévoir l'inéluctable issue ne nous prépare pas à l'absence redoutée.

Cela est tellement vrai pour le Bâtonnier Claude Lussan dont l'éternelle jeunesse, l'inlassable activité et l'intérêt perpétuel pour l'avenir ne nous avaient pas préparés à un départ qu'il ne serait pas exagéré de qualifier de prématuré.

Un mois à peine avant ses 98 ans, le Bâtonnier Lussan formait encore des projets.

Sûrement envisageait-il de franchir le cap, si proche pour lui, du

centenaire. Il pouvait légitimement penser célébrer, dans deux ans, le bicentenaire du rétablissement du Barreau en France.

Il n'a pas écrit de mémoires car, sans cesse, il se projetait dans l'avenir, vérifiant ainsi la formule de Sénèque « *Quidquid aetatis retro est, mors tenet* ». Non seulement en effet il ne voyait pas la mort devant lui, mais c'est à la jeunesse qu'il s'intéressait par exemple avec le Comité du Troisième Millénaire que j'avais proposé d'appeler, de son vivant déjà, Comité Claude Lussan (il avait refusé) puis ensuite avec l'opération INITIADROIT. Une fois de plus, son ambition pour le Barreau et pour la jeunesse débordait le cadre de son barreau d'origine comme, après la création de la

CARPA, celles de l'UNCA et de l'ANAFA.

Lui rendant à son domicile une grande et précieuse visite le 6 janvier dernier (un mois avant sa mort que ni lui, ni moi, ni personne ne prévoyait si proche), je l'entendais évoquer de nouveaux projets concernant par exemple le rôle du doyen de l'Ordre puisqu'il était à la fois le doyen des bâtonniers et le doyen des avocats parisiens en exercice (et même semble-t-il honoraires) ou également une fondation pour le développement du droit vivant, sorte de prolongement d'INITIADROIT non plus cette fois

pour les lycéens mais pour les adultes et dans les entreprises. En aparté, et presque à regret, il me confiait : « *Vous voyez, quand même, je commence à ressentir les atteintes de l'âge...* ». Quelle émotion d'avoir entendu de la part d'un presque centenaire, une expression pareille avec la vivacité d'esprit et l'humour dont il ne manquait pas, tout en étant conscient de ses immenses qualités !

Les honneurs dont il aura été entouré ne lui ont jamais tourné la tête. Ceux qui lui furent accordés pour ses obsèques, ses funérailles aux Invalides, rendus possibles par sa dignité de Grand Officier de la Légion d'Honneur, étaient aussi justifiés par ses qualités propres et sa personnalité.

Mais il y a un titre auquel il n'a jamais prétendu car il aurait signifié une fin prématurée d'activité : c'est celui d'avocat honoraire. Pour le Bâtonnier Lussan, il n'y avait pas de retraite. Nous l'avons vu encore et entendu, si plein d'énergie et de confiance, le 16 janvier à la Sorbonne. Pour nous qui pensons à lui, il reste, comme en exercice, toujours présent et vivant dans notre respectueuse et affectueuse mémoire ●

**Bâtonnier
Jean-Marie Burguburu**



Bâtonnier Alain Marter
Président de
l'Union Nationale des Carpa

Monsieur le Bâtonnier Claude Lussan nous a quittés ; la tristesse nous a étreints.

Nous garderons du Bâtonnier Claude Lussan l'image d'un avocat toujours en phase avec l'époque, défenseur inlassable de notre profession qui, en sachant bousculer les idées reçues et les habitudes, a fait preuve d'une modernité sans faille.

Peu de nos confrères le savent aujourd'hui mais les résultats bénéfiques de son action sont perceptibles au quotidien dans notre profession.

Notre président-fondateur m'en aurait voulu de faire un éloge apologétique de son activité. Je m'en garderai.

Mais, je voudrais qu'au-delà de sa mémoire, nous ayons tous à l'esprit ses réalisations au profit de la justice, au bénéfice du citoyen et de notre profession. Monsieur le Bâtonnier Claude Lussan aimait les avocats ; il aimait les avocats jusqu'à les protéger.

Il fut un des premiers à percevoir les dangers du maniement des fonds par les avocats si ces fonds n'étaient pas distingués

des sommes spécifiques aux cabinets ; cela non par malice, mais simplement parce qu'en 1954, la comptabilité étant alors tenue manuellement et la bancarisation n'ayant pas l'essor qu'elle a connu plus tard, il convenait, selon lui, de séparer la gestion propre du cabinet, c'est à dire les honoraires, des fonds détenus pour le compte des clients qui, préalablement, étaient exclusivement maniés par les avoués.

Le Bâtonnier Claude Lussan connaissait bien ses confrères et pressentait les oppositions et réticences qui naîtraient d'une telle proposition. Il ne s'était d'ailleurs pas trompé puisqu'il es-

« Monsieur le Bâtonnier Claude Lussan aimait les avocats ; il aimait les avocats jusqu'à les protéger »

suya des refus avant d'obtenir l'accord du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris pour créer un service qui proposerait aux avocats, sous leur responsabilité, de recevoir les fonds de leurs clients, débiteurs ou créanciers, pour le compte de ces derniers.

L'avocat recevant des fonds pour le compte de ses clients ; vous n'y pensez pas !

Toutefois, l'idée du Bâtonnier Claude Lussan et des confrères avec lesquels il a travaillé était d'une limpidité et d'une simplicité exemplaires : un compte par avocat, subdivisé par affaire, pas de compensation possible et l'impossibilité de rendre un compte affaire débiteur.

Conscient néanmoins de la nécessité de s'adjoindre les services de professionnels, il sollicitera le directeur du Comptoir

National d'Escompte de Paris qui, en fusionnant avec la Banque Nationale du Commerce et de l'Industrie, deviendra la Banque Nationale de Paris.

La caisse de règlements pécuniaires des avocats - la première Carpa - était née. Nous avons fêté son cinquantenaire l'an dernier.

Des débuts modestes, des incompréhensions de certains confrères puis, très vite, la reconnaissance du fait que la Carpa permettait de sécuriser les fonds des clients.

L'essor des Carpa, constaté dans les années soixante dix avec leur mise en place par de

nombreux barreaux, s'est accéléré à l'occasion de la fusion entre les avoués près les tribunaux de grande instance et les avocats.

C'est dans ce contexte que soutenu par quelques présidents de Province, le Bâtonnier Claude Lussan créa le comité de liaison des Carpa qui devint ensuite l'Union Nationale des Carpa dont il assura sept années durant, la présidence.

La Carpa deviendra obligatoire pour l'ensemble des avocats en 1986. La possibilité de maintenir sur un compte distinct de celui du cabinet mais directement géré par l'avocat, et communément dénommé « de l'article 42 » étant alors abrogée. La créativité du Bâtonnier Claude Lussan ne s'arrêtera pas là.

En effet, il fut vite constaté que

la masse de fonds ainsi placés par la Carpa pouvait servir au fonctionnement de la justice et à la modernisation de la profession d'avocat.

Ainsi, tout en conservant le statut associatif de la loi de 1901 (ou de 1908), les Pouvoirs Publics ont reconnu la licéité d'utiliser les produits financiers dégagés par le placement des fonds de tiers qui, rappelons-le, n'ont pas vocation à rester longtemps en Carpa.

Cela a permis un essor sans précédent des institutions de notre profession. Ces nouveaux moyens, les Maisons de l'Avocat, les bibliothèques communes, les participations à l'accès

doter l'Unca de moyens accrus dans l'intérêt d'une bonne gestion des Carpa et afin de leur permettre d'offrir des services nouveaux pour la modernisation de notre profession.

Toutes ces avancées ont bénéficié tant aux clients qu'aux avocats, car il n'était pas question pour le Bâtonnier Claude Lussan de faire du corporatisme.

Homme du XX^e mais aussi du XXI^e siècle, le Bâtonnier Claude Lussan avait également perçu la nécessité d'informer les plus jeunes de nos concitoyens sur leurs droits mais aussi sur leurs devoirs.

Il a ainsi créé Initia droit, dans un

versations et de ses propositions nous a orientés quand il le fallait dans la bonne direction. Le conseil d'administration de l'Unca a décidé, à l'unanimité, de donner le nom du Bâtonnier Claude Lussan à la salle où, au siège de l'Unca, se tiennent nos réunions de bureau et les formations que nous dispensons aux Présidents et Administrateurs ainsi qu'au personnel des caisses.

Nous pensons que le Bâtonnier Claude Lussan aurait aimé l'idée de savoir que nous réfléchissons à l'avenir des Carpa et de l'Unca dans une salle qui porte son nom et que dans cette même salle, nous dispensons de la formation pour transmettre l'expérience acquise, le savoir de l'Unca et des Carpa dans des domaines qui, au fil du temps, sont devenus si complexes.

Monsieur le Bâtonnier Claude Lussan était heureux, de voir l'ensemble de ces caisses surmonter les difficultés rencontrées ici ou là, prospérer mais également, de constater la vitalité de l'Unca.

Nous sommes les garants de sa mémoire et continuerons modestement son œuvre.

Au-delà de l'hommage que nous lui rendons ; nous le remercions ●

« Il avait également perçu la nécessité d'informer les plus jeunes de nos concitoyens sur leurs droits mais aussi sur leurs devoirs »

au droit, sont autant de missions auxquelles participent les caisses sous le contrôle des Ordres et ce, au profit d'une amélioration de la justice.

Nous en avons aujourd'hui la démonstration avec le fonctionnement de l'aide juridictionnelle ; là encore, nos confrères les plus anciens se souviennent sûrement du fonctionnement des régies d'avances et des délais aléatoires d'obtention des règlements. A partir de l'Unca, le Bâtonnier Claude Lussan créa l'Anaafa pour faciliter la gestion comptable et fiscale de nos confrères, leur permettant ainsi de se consacrer à leur métier et donc à leurs clients.

Il contribuera avec son autorité naturelle et bienveillante à

premier temps sur Paris et désormais dans plusieurs régions de France où nos confrères vont expliquer le droit, d'une façon vivante et concrète, aux collégiens et aux lycéens.

La signature en sa présence d'une convention avec les Ministères de la Justice et de l'Education Nationale le 16 janvier 2008, en présence des deux Ministres en est l'éclatante reconnaissance.

Les Présidents successifs de l'Unca ne me démentiraient pas en indiquant que le Bâtonnier Claude Lussan, toujours très attaché à l'Unca, participait au plus grand nombre de nos réunions, de nos conseils d'administration et de nos bureaux ; il savait apaiser et concilier ; l'aspect visionnaire, la lucidité de ses obser-



Travaillez en bonne intelligence avec Philips Speech Processing.

Confiez vos dictées, transferts de données et transcriptions aux produits intuitifs et fiables de Philips. Tout devient plus facile avec le Pocket Memo numérique, le SpeechMike, le Système d'Enregistrement de Conférence et le logiciel SpeechExec. La solution de dictée Philips vous offre le meilleur transfert de données sans fil, sécurité maximale, excellente qualité d'enregistrement et intégration parfaite dans votre travail quotidien.

Testez notre Qi:

www.philips.com/dictation • christian.king@philips.com • Tél.: 01 47 28 11 66

PHILIPS
sense and simplicity

La refonte du régime des spécialisations des avocats : un chantier prioritaire pour la profession



La complexité croissante du droit, de la procédure et des contentieux, impose une technicité accrue des avocats. En outre, la réponse aux besoins de notre clientèle, qui réclame toujours plus de compétences, rend nécessaire l'accession du plus grand nombre à une ou plusieurs spécialités.

C'est pourquoi une réforme s'impose, dont l'objectif est d'accroître le nombre d'avocats spécialistes, sans pour autant éloigner ces spécialistes des principes généraux. Force est de constater que le système actuel

n'a pas atteint ses objectifs. La Commission formation a ainsi proposé dans son rapport sur la refonte du régime des spécialisations, adopté par l'Assemblée générale des 11 et 12 janvier 2008 et actuellement soumis à la concertation de la profession, quatre axes de réforme :

- Une refonte du régime d'obtention des spécialités afin d'en simplifier l'accès,
- L'institution d'une péremption des mentions de spécialisation par le non usage et/ou par l'absence de formation continue,
- L'organisation de la promotion, la publicité et la protection du titre de spécialiste ainsi que de son contrôle par les Barreaux,
- Le remaniement de la liste des spécialisations.

1) La spécialisation serait obtenue par la validation des acquis de l'expérience (VAE) et non plus par un examen.

Ainsi, après 4 ou 5 années de pratique professionnelle, le candidat devrait remettre un dossier complet en vue d'un entretien avec un jury. Ces années de pratique professionnelle pourraient avoir été exercées dans une activité juridique professionnelle antérieure.

Les demandes d'obtention seraient limitées à deux spécialités. Le jury serait composé de trois membres proposés par le Conseil National des Barreaux : un universitaire, un avocat, une personnalité qualifiée dans le domaine de la spécialisation revendiquée.

Un rapporteur serait désigné au sein du jury pour examiner le dossier, support de la discussion à l'issue de laquelle le candidat obtiendrait ou non sa mention de spécialisation.

Il n'y aurait plus de sujets aléatoires proposés a priori par le jury.

Le jury pourrait accorder la

mention de spécialisation en la limitant à quelques rubriques internes si la pratique professionnelle de l'avocat ne couvre pas tout le champ de la mention de spécialisation.

Le Conseil National assurerait la coordination du système en répartissant les candidatures entre les différents Centres (examen par le Conseil National de la recevabilité des demandes), il désignerait le jury sur proposition des Centres, et déterminerait le lieu et la date de l'entretien en regroupant les demandes, enfin il procéderait à l'inscription de la mention de spécialisation sur la liste nationale des avocats spécialistes (annuaire).

Le financement pourrait être assuré, afin de couvrir les coûts d'organisation, par une contribution réglée par l'avocat concerné au Conseil National qui en assurerait l'affectation. Les Centres auraient en charge, la mise en place des jurys, l'organisation de l'entretien, la notification des résultats au Conseil National, au candidat et au Barreau auquel il appartient.

Le candidat aurait la possibilité de demander l'organisation de l'entretien hors de son centre de rattachement.

Concernant le régime transitoire, les avocats titulaires d'une mention de spécialisation dans un champ de compétence acquis antérieurement (1 an) pourraient établir une déclaration sur l'honneur soulignant que leur activité correspond toujours aux spécialités qu'ils ont obtenues précédemment.

2) La péremption de la mention de spécialisation pourrait intervenir si l'avocat spécialiste ne pouvait pas justifier pendant 5 ans de cinquante heures de formation reçue ou dispensée

grand nombre d'avocats à des spécialités.

4) La nouvelle liste des mentions de spécialisation sera élaborée après une concertation très large, tant auprès des clients que des avocats, des associations de consommateurs, et fera l'objet d'un second rapport.

Il s'agirait d'instaurer une nouvelle liste des spécialités d'environ 40 à 45 spécialités nouvelles, proche des spécialités reconnues dans les principaux pays européens et outre atlantique (meilleure lisibilité à l'international), et d'abandonner les actuels champs de compétence instaurés par le rapport d'orientation sur les mentions de spécialisation adopté par

« La complexité croissante du droit, de la procédure et des contentieux, impose une technicité accrue des avocats »

dans la spécialité. Un contrôle régulier serait effectué par les Bâtonniers, et à défaut de justificatifs, l'avocat perdrait sa mention de spécialisation, serait exclu de la liste des spécialistes et devrait présenter un nouveau dossier de candidature. Un recours devant la Cour d'Appel serait possible.

3) Le Conseil National des Barreaux notifierait l'acquisition de la spécialité au Bâtonnier de l'Ordre du candidat et publierait une liste nationale des avocats spécialistes.

Les représentants de la profession et les cabinets devraient inciter et encourager fortement l'accession du plus

cela est prévu à l'article 86 du décret du 27 novembre 1991. Les rubriques internes faisant partie des nouvelles spécialités seraient établies plus librement sans nécessité de recourir à un arrêté.

Ainsi, par cette réforme, une nouvelle impulsion à la profession d'avocat va être donnée, cela afin de la moderniser.

En effet, par la simplification de la réglementation qu'elle va instaurer et l'ouverture à l'International qu'elle va faciliter, notre profession va devenir plus experte, performante et compétitive.

Après une large concertation des composantes de la profession actuellement en cours, l'Assemblée générale du Conseil National se prononcera prochainement sur les axes de cette réforme qui nécessitera ensuite une révision des textes en vigueur de nature législative et réglementaire.

La Commission formation proposera ultérieurement une nouvelle liste des spécialisations avec la déclinaison de leurs rubriques internes qui sera soumise au débat de l'Assemblée générale ●

l'Assemblée générale du Conseil National des 6 et 7 septembre 2002.

L'avocat pourrait ainsi se prévaloir d'une de ces spécialités nouvelles et associer à cette mention des sous-rubriques internes, facultatives et libres. La même mention de spécialisation pourrait ainsi recouvrir des domaines très différents. Cette liste pourrait être ouverte et modifiée relativement souvent dans la mesure où des droits nouveaux se développeraient.

La modification de la liste des spécialités se ferait toujours par arrêté du ministre de la justice sur proposition du Conseil National des Barreaux, comme

RPVA

Toutes les juridictions françaises sont désormais capables de communiquer électroniquement. La signature des conventions locales s'accélère, et de plus en plus d'avocats peuvent désormais accéder à la communication électronique.

Retour sur des "questions fréquemment posées".

Quelle part revient au Conseil National des Barreaux sur le coût mensuel de l'abonnement ?

Le coût de l'abonnement mensuel est de 55 € HT. Le chiffre de 55 € HT correspond à la location du boîtier pour le cabinet ainsi que sa maintenance, à l'hébergement des serveurs et des services associés (messagerie, e-barreau, certification), et au support apporté aux utilisateurs.

On peut distinguer trois grandes masses :

45 € HT au titre de la location du boîtier, et de la maintenance à distance,

de 7 à 9 € pour la clé d'identification et la messagerie électronique, de 1 à 2 € pour le Conseil National qui gère la facturation.

On peut louer séparément boîtier et clé.

Pourquoi avoir opté pour la location, et non pour l'achat du boîtier ou ne pas permettre l'utilisation des routeurs personnels ou l'utilisation d'outils de sécurité que chacun pourrait choisir librement ?

Le "routeur sécurisé (modem)" n'est en réalité ni un routeur en tant que tel, ni un modem. Il a été baptisé RSA pour Routeur Sécurisé Avocat. Il s'agit d'une appliance ayant les fonctionnalités suivantes :

fonctions de routage : chiffrement des flux vers des adresses sur Internet identifiées.

Algorithme de chiffrement : chiffrement (cryptage) des données entrantes et sortantes vers les adresses identifiées.

Reporting : envoi automatique d'informations sur le fonctionne-

ment technique vers le centre de supervision.

Système embarqué de prise de contrôle à distance pour la télé-maintenance et les alertes liée au FireWall.

Il est nécessaire pour garantir la sécurité du système que les outils utilisés soient identiques. Il s'agit donc d'un matériel spécifique. Le boîtier n'est pas proposé à l'achat. Sa valeur aurait été de l'ordre de 1.000 €. Le boîtier loué sera certainement changé avant 3 années pour rester en phase avec l'état de l'art de la sécurité informatique qui évolue constamment.

Quelle est la configuration minimum requise pour bénéficier d'e-barreau ?

L'accès à e-barreau est compatible avec toutes les offres d'accès haut débit Internet, il faut au minimum bénéficier d'un modem ADSL muni d'une entrée Ethernet. Toutes les offres proposées sur le marché à ce jour sont compatibles : Freebox, Alicebox, Neufbox, Livebox. Pour l'utilisation de la clé de certification un pilote doit être installé sur le poste. Cet ordinateur doit être équipé d'un système Windows ou Macintosh. La configuration minimale est la suivante :

un lecteur de CD-ROM ;
64 Mb de RAM, et 20 Mo d'espace libre sur disque dur, au minimum ;

Un port USB ou Série comprenant un adaptateur USB ;

Windows 98 seconde édition, millénium, 2000, XP ou VISTA, à l'exclusion de toute autre version. Macintosh 10.4.6 à 10.4.9 à l'exclusion de toute autre version.

Combien faut-il louer de boîtiers par cabinet ?

Pour les cabinets qui fonctionnent en réseau et qui partagent une connexion internet unique, un seul boîtier est nécessaire.

La solution est valable aussi bien pour les avocats regroupés au sein d'une structure d'exercice que d'une structure de moyens ; à partir du moment où les avocats qui en sont membres partagent le même accès internet.

Chaque avocat doté d'une clé au sein du cabinet pourra donc accéder à e-barreau.

Ce sera le cas notamment pour les collaborateurs du cabinet.

Quelles sont les règles d'utilisation des clés ?

Les clés contiennent un identifiant personnel à chaque avocat (construit à partir de son numéro CNBF). Seuls les avocats personnes physiques peuvent être dotés de clés. Ni les structures d'exercice, ni bien entendu les structures de moyens ne peuvent recevoir de clés.

En conséquence, dans les structures de moyens, tous les avocats qui veulent accéder à la communication électronique doivent disposer d'une clé.

Dans les structures d'exercice on peut envisager qu'une seule clé soit souscrite. Toutes les affaires sont alors regroupées sous le nom du seul avocat titulaire de la clé. D'autres questions, et d'autres réponses sur :

<http://www.avocat-conseil.fr/>

Thierry Wickers
Vice-président
du Conseil National

Quel est le seul éditeur de logiciel pour cabinets d'Avocats certifié ISO 9001 ?

La Qualité au service des Avocats

SECIB
CERTIFIÉ ISO 9001

FONCTIONNALITES TECHNOLOGIE SERVICES



SECIB est le seul éditeur de logiciels à offrir à ses clients des prestations de haute qualité ayant obtenu la norme Iso 9001.

950 cabinets sont déjà équipés.

PARIS MONTPELLIER
39, rue des Vignoles 75020 Paris Fax : 01 55 25 77 11
Mas des Cavaliers - rue Charles Lindbergh 34135 Maugeio Fax : 04 67 15 98 41

Un seul numéro: 0820 208 028*

* Coût d'une communication locale

www.secib.fr - message@secib.fr

Ne courez pas après l'info :
COPIEZ - FAXEZ
et l'info vient à vous !

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Nom: _____

E-mail: _____

Cachet du Cabinet

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" de 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données qui vous concernent.

A nous retourner par fax au **04 67 15 98 41**